

# VILLE DE LA TOUR-DE-PEILZ

## Municipalité

### **REPONSE MUNICIPALE N° 1/2015**

le 4 février 2015

### Concerne:

Interpellation de M. Gérald Helbling « Protection des arbres et haies vives (hors forêt) ».

Au Conseil communal de 1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président Mesdames et Messieurs,

- M. Gérald Helbling (Les Verts) s'inquiète de la procédure de protection et d'abattage des arbres et haies vives (hors forêt) sur le territoire communal, ceci suite à l'abattage d'une dizaine d'arbres sur des parcelles communales en 2014. Aussi, l'interpellateur pose les questions suivantes :
- 1) Pour quels motifs le cadre légal (VD) en vigueur n'est pas respecté ?
- 2) Le PGA n'ayant pas force de loi actuellement, comment se fait-il que l'on s'y réfère lors de questionnements en rapport ?
- 3) Quels sont les documents spécifiques à l'état sanitaire des arbres, des personnes et services impliqués lors de nombreuses décisions d'abattages ?
- 4) Quelle est la philosophie, budgets et délais envisagés en relation de futures actions compensatoires pour de nouvelles arborisations d'importance ?

En préambule, nous rappelons que tout abattage d'arbre et de haie dominante est régi par l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN) qui relève de la législation fédérale.

La Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) relève de la législation cantonale, tout comme son Règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Le premier paragraphe de l'interpellation de M. Helbling n'est pas très clair quant aux abréviations utilisées.

7.1.1.ADM-1501-PAD-rc-CC-Reponse 1-Interpellation Helbling-Protection des arbres.docx



#### **REPONSE MUNICIPALE N° 1/2015**

Ceci dit, nous l'invitons à reprendre l'art. 5 de la LPNMS qui stipule :

« Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives :

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 de la présente loi ;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent ».

L'art. 51 du Règlement sur le Plan d'extension et la police des constructions (RPE) fait expressément référence à l'art. 5 de la LPNMS.

Dès lors, à la lecture des articles précités, on constate que la Commune de La Tour-de-Peilz est en parfaite adéquation avec les ordonnances, lois et règlements que la législation fédérale et cantonale lui impose, dès lors qu'aucun classement cantonal n'a été établi pour la Commune de La Tour-de-Peilz.

Sur le plan pratique, chaque abattage d'essence majeure fait l'objet d'une demande d'abattage et d'une expertise in situ par une commission constituée de deux personnes, soit le chef du Secteur parcs & jardins et un professionnel du domaine horticole.

S'appuyant sur les lois et règlements en vigueur ainsi que sur le Code rural et foncier du 7 décembre 1987, cette commission autorise ou non l'abattage ou l'élagage des arbres en question. Un affichage au pilier public est effectué pendant une durée de trois semaines ; la décision d'abattage peut faire l'objet d'un recours.

Chaque cas est examiné dans le respect des lois et règlements mais également dans le but d'éviter tout accident qui pourrait survenir à cause de l'état sanitaire défaillant de certains sujets. Le remplacement des arbres abattus fait partie des exigences légales.

Dans son interpellation, M. Helbling fait état uniquement des abattages autorisés par la Commune sans mention aucune pour les plantations réalisées en compensation.

Le chêne de la Faraz, malheureusement sec à 90 %, représentait un danger potentiel (photos à disposition au service) pour les usagers de la parcelle. Il a déjà été remplacé par un arbre de la même espèce.

A la place des Terreaux, il s'agit de l'abattage de trois érables et non cinq comme mentionné par l'interpellateur. Neuf noisetiers de Byzance, identiques à ceux se trouvant à la rue des Terreaux, ont été plantés en compensation.

Au stade de Bel-Air, M. Helbling mentionne l'abattage d'un épineux alors qu'il s'agit d'un érable sycomore qui a été remplacé par une essence du même genre.

L'abattage de quatre marronniers au collège du même nom a dû être entrepris dans le cadre de la construction du parking des Remparts et du réaménagement de la place des Anciens-Fossés et de ses environs. Dix-huit érables champêtres seront plantés en remplacement.



## **REPONSE MUNICIPALE N° 1/2015**

En ce qui concerne les abattages mentionnés dans l'interpellation, objets d'un affichage au pilier public entre le 15 septembre et le 15 octobre 2014, nous laissons le soin à M. Helbling de constater sur place l'état de précarité de ces arbres et de juger par lui-même du bien-fondé de la décision de les abattre.

Enfin, la Municipalité répond de la façon suivante aux quatre questions de l'interpellateur :

- 1) Le cadre légal est parfaitement respecté.
- 2) Le Règlement sur le Plan d'extension et la police des constructions (RPE) est applicable. Le Règlement du Plan général d'affectation (RPGA) le remplacera dès son entrée en vigueur.
- L'état sanitaire et la décision d'un abattage ou non sont appréciés par la commission des arbres selon l'aspect visuel et la situation des sujets. Il n'existe aucun document spécifique pour la détermination de l'état sanitaire des arbres.
  - En cas de doute, le recours à une tomographie (technique d'imagerie) est possible. A ce jour, ce procédé n'a été utilisé qu'une fois. Son coût élevé et sa fiabilité relative n'incitent pas à un usage systématique de ce moyen.
- 4) En parallèle, avec l'avancement des travaux relatifs aux collecteurs et à la remise en état des routes, nous restons attentifs à la possibilité d'aménager une arborisation adéquate.
  - Au surplus, il est à relever qu'entre 2013 et 2014 quatre cent cinquante buissons de haies vives ont été plantés sur le territoire communal.
  - Le Service de l'urbanisme et des travaux publics mène une réflexion permanente sur l'arborisation des parcs et avenues en respectant, bien entendu, un équilibre entre la volonté d'arboriser notre commune et les considérations liées à la sécurité des usagers, au respect du budget et au volume de travail engendré.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann UR Dierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité le 12 janvier 2015





## Interpellation

## Protection des arbres et haies vives (hors forêt)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

De très nombreux abattages d'arbres séculaires, situés sur les parcelles communales, faisant suite à diverses enquêtes publiques, font l'objet de commentaires circonstanciés de la part de la population boélande. Conscient que dans notre canton, les arbres, les haies et les bosquets d'importances restent protégés par des décisions de classement, liés à des plans d'affectation cantonaux, voire communaux, ainsi que par des plans ou des règlements de protection communaux, obligations relevant du contexte de l'ordonnance LPNMS VD applicable en la matière, celle-ci complétée par un RÈGLEMENT (450.11.1) d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS), dont les statuts sont entrés en vigueur en 2004 déjà.

Considérant que la commune de La Tour-de-Peilz reste dans l'impossibilité de désigner par voie de classement ou de règlement communal les arborisations qui se doivent d'être maintenues, soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent, relevant que le service concerné juge nécessaire d'évoquer qu'à l'avenir seul le contenu du PGA (celui-ci attendu depuis de nombreuses années) se devrait de régler cette complexité, il y a lieu de rester vigilant au regard des habitudes en place et des éléments qui ne peuvent être consultés par le Centre de Conservation de la faune et de la nature. Attendu que des impératifs particuliers imposaient l'abattage, tel que l'état sanitaire des arbres, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau, n'y avait-il pas lieu au préalable, dans plusieurs cas d'espèces, d'ordonner aux services communaux une taille, voire un écimage, en lieu et place des nombreux abattages envisagés de façon un peu trop expéditive pour certains?

Considérant le nombre et l'ancienneté des arbres récemment abattus sur les domaines communaux, privés et publics, bénéficiaires d'autorisations nécessaires, il y a lieu, tout comme le sont les propriétaires lambda sollicitant des abatages sur leurs parcelles, que la Municipalité concède des astreintes, liées à des opérations de plantages de nouvelles arborisations d'espèces de qualité, en rapport à celles concernées par les différents abatages ? (LATC 87)

# J'évoquerai la dizaine d'arbres ayant déjà fait l'objet d'abattages en 2014 sur les parcelles communales, soit :

- La Faraz, 1x chêne pédonculé, bi-centenaire! (quercus robur)
- Av Traménaz, Place des Terreaux 5 x feuillus
- Stade de Bel-Air 1x épineux
- Collège des Marronniers 4x marronniers communs (aesculus hippocastanum)

# Retenez que des enquêtes ont eu lieu entre le 15.9.14 et le 15.10.14, suggérant nombre d'abatages prochainement :

- Rue du Château, parcelle 153 1x noyer (Juglan rejia)
- Béranges 44, parcelle 575 1x peuplier d'Italie (populus nigra italica)
- Béranges 74, parcelle 602 1x peuplier d'Italie (populus nigra italica)
- A l'angle de la salle de gym du collège des Marronniers, aux abords de la bibliothèque! - 2x marronniers communs (aesculus hippocastanum)

## Ce constat soulève 4 questions :

- 1- Pour quels motifs le cadre légal (VD) en vigueur n'est-il pas respecté?
- 2- Le PGA n'ayant pas force de loi actuellement, comment se fait-il que l'on s'y réfère lors de questionnements en rapport?
- 3- Quels sont les documents spécifiques à l'état sanitaire des arbres, des personnes et services impliqués lors des nombreuses décisions d'abattages?
- 4- Quelle est la philosophie, budgets et délais envisagés en relation de futures actions compensatoires pour de nouvelles arborisations d'importance?

La Municipalité est remerciée par avance pour les réponses écrites qu'elle voudra bien prochainement formuler.

Gérald Helbling